

Lettre recommandée avec avis de réception

Lille, le **02 AOUT 2022**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration, au titre de l'article L214-3 II du code de l'environnement (reçu le 04 février 2022), concernant le **projet d'extension d'un plan d'eau et la création d'une zone humide sur la commune de Deûlémont (Nord)**, complété le 14 juin 2022, et enregistré sous le numéro D-59-2022-00025.

Suite à l'examen de votre dossier, je me vois dans l'obligation de formuler une opposition motivée à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement. Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral d'opposition du 01 août 2022, précisant notamment les motifs de cette décision.

Je me permets d'attirer votre attention sur les peines prévues au code de l'environnement en cas de travaux en violation d'une opposition soumise à déclaration.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressés à la mairie de Deûlémont, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

Monsieur Christophe CARRE  
5 rue de Demicourt (sarl.rcarre@orange.fr)  
62147 HERMIES

Réf. : **PE-717**

Adresse : 62 boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cédex  
Tél. : 03 28 03 83 00 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)  
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement. J'attire votre attention sur le fait que si vous obteniez une autorisation au titre d'une autre réglementation (urbanisme, etc.), votre projet de forage ne pourrait aboutir, faute d'avoir l'ensemble des autorisations requises.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (courriel : [annabelle.capendu@nord.gouv.fr](mailto:annabelle.capendu@nord.gouv.fr), tél : 03 28 03 84 00).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable  
du Service Eau, Nature et Territoires,



Hélène SOLVES

P. J. Un arrêté préfectoral du 01 août 2022  
Un accusé de réception du présent courrier et sa pièce jointe

Copie à Monsieur le maire de Deûlémont  
Madame la responsable de la mission métropole de la DDTM du Nord  
Madame la responsable du service départemental de contrôles de la DDTM du Nord

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.*



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Extension d'un plan d'eau et la création d'une zone humide  
sur la commune de Deûlémont (Nord)**

**Dossier D-59-2022-00025 porté par Monsieur Christophe CARRE**

**Accusé de réception d'un arrêté préfectoral**

Je soussigné, M \_\_\_\_\_, certifie avoir reçu l'arrêté préfectoral du 01 août 2022, portant opposition motivée au projet d'extension d'un plan d'eau et de création d'une zone humide sur la commune de Deûlémont (Nord).

Fait à \_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_

(date et signature du porteur de projet)

**À retourner dans les meilleurs délais à :**

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer  
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau  
62 boulevard de Belfort - CS 90007 – 59042 LILLE Cédex

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau nature territoires  
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant opposition, au titre de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement,  
au projet d'extension d'un plan d'eau et la création d'une zone humide  
sur la commune de Deûlémont (Nord)  
Dossier D-59-2022-00025 porté par monsieur Christophe CARRE**

-----

**Le préfet de la région des Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 4 février 2022 complété le 14 juin 2022 (enregistré sous le numéro D-59-2022-00025), présenté par monsieur Christophe CARRE, concernant le projet d'extension d'un plan d'eau et la création d'une zone humide (parcelles AI1, AI3, AI10, AI11 et AI12) sur la commune de Deûlémont (Nord) ;

Vu le récépissé de déclaration notifié le 9 mars 2022 ;

Vu la demande de complément régularité formulée le 16 mars 2022 ;

Vu les compléments reçus le 14 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- le projet se trouve en tout ou partie dans le complexe humide faisant partie intégrante du territoire phytogéographique de la *Plaine de la Lys*. Le bocage est très atténué, voire disparu au

profit de l'agglomération (Eurométropole) qui prend une place très importante le long de la vallée de la Lys (communes de Halluin à Comines) ;

- l'intérêt, d'un point de vue patrimonial, relève justement des prairies humides relativement bien préservées en comparaison avec les secteurs alentours ;
- les prairies de fauche mésohygrophiles sont rares et l'extension d'un plan d'eau réduirait celles-ci ;
- le projet se situe en zone à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie ;
- le projet se trouve pour moitié en zone humide identifiée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle, notamment en « zone humide agricole » et « zone humide à restaurer » ;

- zones humides agricoles : le projet d'extension du plan d'eau existant retire une zone permettant le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités ;

- zones humide à restaurer : le projet ne présente aucune action conduisant à une restauration/réhabilitation des zones humides à restaurer identifiées au SAGE ;

- le projet d'extension du plan d'eau existant correspond à une mise en eau d'une zone humide (notamment en parcelles Ai10 et une petite partie à l'Est de la parcelle Ai1) ;
- l'évapotranspiration d'un plan d'eau peut être estimée à plus de 15 700 m<sup>3</sup>/an/ha, cette quantité d'eau ne profitera ni au réseau hydrographique à proximité (notamment le cours d'eau « Becque Germaine » au Nord du plan d'eau existant et affluent de la Deûle à environ 1 250 m en aval), ni aux zones humides présentes sur le site ;
- le projet présente à ce titre un risque d'impact sur les zones humides alentours ;
- la disposition A 9-5 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 prescrit de mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers impactant des zones humides au sens de la police de l'eau ;
- l'évitement des impacts sur les zones humides identifiées n'est pas démontré au présent dossier, notamment au regard de l'intérêt général des zones humides ;
- pour ces points, a minima, le projet est à ce titre incompatible avec le SDAGE Artois-Picardie ;
- la nécessité de préserver à long terme la ressource en eau pour des besoins prioritaires, et de prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique (article L. 211-1 du code de l'environnement) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Opposition au projet**

En application de l'article L. 214-3 II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par monsieur Christophe CARRE enregistrée sous le n° 59-2022-00025 concernant l'extension d'un plan d'eau et la création d'une zone humide sur la commune de Deûlémont (Nord).

### **Article 2 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Deûlémont pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (service eau, nature et territoires, 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cédex).

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Christophe CARRE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer au maire de la commune de Deûlémont.

Fait à Lille, le **01 AOUT 2022**

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
la secrétaire générale par suppléance

Amélie PUCCINELLI





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Lille, le **- 9 MARS 2022**

Monsieur,

Par courrier reçu le 04 février 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**« l'extension d'un plan d'eau et la création d'une zone humide  
sur la commune de Deûlémont »,**

enregistré sous le numéro **59-2022-00025**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 04 avril 2022**, délai imparti à l'administration pour faire une **éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs, vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

J'attire enfin votre attention sur les conditions de démarrage et de mise en service précisées dans ce récépissé de déclaration.

La Police de l'Eau en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 21 - mail : ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à la Mission Métropole de la DDTM

Monsieur CARRE Christophe  
5, rue de Demicourt

62147 HERMIES

Réf. : **218/PE**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)







**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'EXTENSION D'UN PLAN D'EAU ET LA CREATION D'UNE ZONE HUMIDE  
COMMUNE DE DEULEMONT

DOSSIER N° 59-2022-00025  
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque Deûle, approuvé le 09 mars 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 février 2022, présenté par **Monsieur CARRE Christophe**, enregistré sous le n° 59-2022-00025 et relatif à : **L'EXTENSION D'UN PLAN D'EAU ET LA CREATION D'UNE ZONE HUMIDE SUR LA COMMUNE DE DEULEMONT** ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur CARRE Christophe  
5, rue Demicourt  
62147 HERMIES**

concernant :

**L'EXTENSION D'UN PLAN D'EAU ET LA CREATION D'UNE ZONE HUMIDE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DEULEMONT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 04 avril 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DEULEMONT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) DU SAGE MARQUE DEULE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra préalablement être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requisés par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**- 9 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

## **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 9 juin 2021 (3.2.3.0)



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Lille, le **02 AOUT 2022**

Monsieur le maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration reçu le 04 février 2022 et complété le 14 juin 2022, concernant le **projet d'extension d'un plan d'eau et la création d'une zone humide sur votre commune.**

Vous trouverez également, pour affichage en votre mairie durant une période de un mois minimum, copie de l'arrêté préfectoral du 01 août 2022 portant opposition au projet cité ci-dessus.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant daté et signé à l'adresse indiquée ci-dessous.

Annabelle CAPENDU, en charge de l'instruction de votre dossier D-59-2022-00025, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (courriel : [annabelle.capendu@nord.gouv.fr](mailto:annabelle.capendu@nord.gouv.fr), tél : 03 28 03 84 00).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe à la responsable  
du Service Eau, Nature et Territoires,

Lucie LAVOGIEZ

P.J. Un exemplaire du dossier, un récépissé de déclaration et un arrêté préfectoral du 01 août 2022

Copie à Monsieur le maire de Deûlémont  
Madame la responsable de la mission métropole de la DDTM du Nord  
Madame la responsable du service départemental de contrôles de la DDTM du Nord

Monsieur le maire de Deûlémont  
Place Louis Claro ([accueil@mairie-deulemont.fr](mailto:accueil@mairie-deulemont.fr))  
59890 DEÛLÉMONT

Réf. : **PE-718**

Adresse : 62 boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cédex  
Tél. : 03 28 03 83 00 - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)  
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)